

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

INFORMATIONS RELATIVES AU DEPÔT

Dossier no: 002/19-09-2007-
ECCC/OCIJ

Déposé par : Les co-avocats des parties civiles

Déposé devant: le Bureau des co-juges
d'instruction

Langue: anglais

Date du document:

4 février 2010

CLASSEMENT

**Classement du document proposé par
la partie déposante :** Public

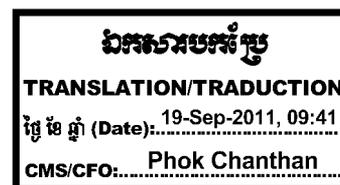
Classement retenu par la Chambre: សាធារណៈ

Statut du classement retenu :

**Révision du classement provisoire
retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du
dossier :**

Signature:



**SIXIÈME DEMANDE D'ACTE D'INSTRUCTION DEPOSÉE PAR LES CO-AVOCATS DES
PARTIES CIVILES CONCERNANT LE CRIME DE GÉNOCIDE CONTRE LES
RESSORTISSANTS KHMERS**

Déposée par :

Destinataires :

Les co-avocats des parties civiles :

Les co-juges d'instruction :

Me HONG Kimsuon

M. le juge YOU Bunleng

Me LOR Chuntly

M. le juge Marcel LEMONDE

Me NY Chandy

Me KONG Pisey

Les co-avocats des mis en examen :

Me YUNG Phanit

IENG Sary

Me SIN Soworn

Me. ANG Udom

Me David BLACKMAN

Me Michael G. KARNAVAS

Me KIM Mengkhy

Me MOCH Sovannary

Me Martine JACQUIN

Me Philippe CANONNE

Me Elizabeth RABESANDRATANA

Me Annie DELAHAIE

Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

Me CHET Vanly

Me PICH Ang
Me Silke STUDZINSKY

Assistés par:

Katrina GORDON

IENG Thirith

Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS

NUON Chea

Me SON Arun
Me Michel PESTMAN
Me Victor KOPPE

KHIEU Samphan

Me SA Sovan
Me Jacques VERGES

KAING Guek Eav alias DUCH

Me KAR Savuth
Me François ROUX.
Me Marie-Paule CANIZARES

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew T. CAYLEY

Les co-avocats des parties civiles

Me Olivier BAHOUGNE
Me Lyma NGUYEN
Me Mahdev MOHAN
Me Marie GUIRAUD
Me Patrick BAUDOIN

Les parties civiles non représentées

I. INTRODUCTION ET DEMANDE

1. En application de la règle 55 10) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), les co-avocats des parties civiles, représentant leurs clients khmers, présentent au Bureau des co-juges d'instruction une demande d'actes d'instruction (la « Demande ») visant NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan, IENG Thirith et KAING Guek Eav *alias* Duch.
2. Les faits qu'invoque le Bureau des co-procureurs dans le Réquisitoire introductif pour justifier les accusations de crimes contre l'humanité¹, de violations du code pénal de 1956 et de crimes de guerre, peuvent également fonder l'accusation de génocide contre le groupe national khmer ou une partie de ce dernier.
3. La qualification pénale des faits relève de la pratique quotidienne des juges, mais les circonstances qui ont prévalu durant le régime des Khmers rouges de 1975 à 1979 (imposées par le Parti communiste du Kampuchéa (PCK), dont les Défendeurs étaient de hauts responsables), ont créé une situation pour laquelle le concept de génocide est difficile à appliquer. Le PCK a mis en œuvre une politique visant à « *nettoyer, purifier et refondre le groupe national khmer*² ». Les historiens sont d'accord qu'environ 80% des ressortissants khmers ont été victimes des atrocités qui auraient été commises par les Khmers rouges³. La doctrine nationale et internationale, la jurisprudence peu abondante et le fait que les spécialistes ne sont pas d'accord entre eux sur la définition du génocide⁴ sont

¹ Dans le Réquisitoire introductif, par. 122(c), les co-procureurs mentionnent que la commission des actes suivants constituent des crimes contre l'humanité : « Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, viol, persécution pour raisons politiques, raciales et religieuses d'anciens responsables de la République khmère, membres de la classe féodale, capitalistes et bourgeois, « peuple nouveau », présumés « mauvais éléments », Bouddhistes, Chams et Vietnamiens ».

² Hurst Hannum, *International Law and Cambodian Genocide : The Sounds of Silence, Human Rights Quarterly*, Vol. 11, n° 1 (Févr. 1989), p. 82 à 138 (uniquement disponible en anglais). *The John Hopkins University Press* 1989 p. 88 et 89 « Les dirigeants du Kampuchéa démocratique étaient résolus à nettoyer, purifier et refondre le groupe national khmer – funeste rappel de la tentative des nazis de purifier et de propager « la race des maîtres ». Tout comme la ferme intention des nazis de purifier la société allait au-delà des groupes raciaux et ethniques pour inclure, par exemple, les socialistes et les homosexuels, le programme de purification nationale du Kampuchéa démocratique dépasse l'élimination de minorités ethniques et religieuses » (traduction non officielle).

³ Ciorciari, John D and Chhang, *Youk Documenting the Crimes of Democratic Kampuchea in: Bringing the Khmer Rouge to Justice* Eds. Ramji, Jaya ; Van Schaack, Beth Edwin Mellen Press (2005), p. 261

⁴ Par exemple Beth Van Schaack dans Mark Lattimer, *Genocide and Human Rights* Ashgate (2007), chapitre 5 *The Crime of Political Genocide: Repairing the Genocide Convention's Blind Spot*, suggère qu'un droit supérieur existe, déclarant que « l'interdiction du génocide représente la règle typique de jus cogens, une règle coutumière et impérative de droit international n'autorisant aucune dérogation », p. 2261, et (En vertu de la doctrine de droit international des traités, les règles de jus cogens limitent le contenu des traités car ces règles ne peuvent pas être dérogeées) note de bas de page 14, pp 2261-2262 (traductions non officielle). Elle affirme également avec force que les groupes politiques devraient être inclus dans la Convention sur le génocide.

également le signe d'un certain flou. La présente demande a donc pour objet de solliciter le recours à l'avis d'experts afin qu'ils examinent les faits instruits par les co-juges d'instruction et également qu'ils établissent si les Défendeurs ont commis des actes de génocide contre un sous-ensemble⁵, ou une partie substantielle⁶, du groupe national khmer.

4. Les accusations relatives au crime de génocide telles qu'adoptées par les co-juges d'instruction⁷ ne concernent jusqu'à présent que les actes visant les groupes bouddhistes, chams et vietnamiens⁸. Cela étant, rien dans la Convention sur le génocide n'exige qu'un groupe protégé constitue une minorité⁹. En outre le Réquisitoire introductif mentionne de nombreux faits qui indiquent fortement que les Défendeurs peuvent être accusés d'avoir commis des actes de génocide visant le groupe national khmer. En conséquence, si les accusations de génocide qu'ont avancées les co-procureurs dans le Réquisitoire introductif ont une portée restreinte, les co-juges d'instruction quant à eux ne sont pas cantonnés dans ces limites étroites quand ils procèdent à l'instruction des actes de génocide relevant de la compétence *ratione personae* et *ratione temporis* de la Cour.

5. Par la présente demande les co-avocats des parties civiles ne tentent pas d'élargir la portée de la définition juridique du génocide au sens de la Convention sur le génocide et de la Loi relative à la création des CETC, mais bien à se conformer à la maxime *nullum crimen sine lege* « il n'y a pas de crime sans loi » qui assure qu'une loi applicable existe au moment où le crime aurait été commis. Pour autant, ils n'excluent pas que cette loi puisse être interprétée par les juges compte tenu des faits et des circonstances relatives au crime.

*« Toute disposition d'un texte de loi, aussi clairement rédigée soit-elle et quelle que soit la branche de droit, y compris le droit pénal, contient inévitablement une part d'interprétation du juge. Il sera toujours nécessaire d'élucider des points incertains et d'adapter le texte aux circonstances nouvelles »*¹⁰ (traduction non officielle).

⁵ Thomas W Simon *The Laws of Genocide*, Westport, Conn.: Praeger Security International (2007) Chapitre 6 : *Genocide Victims: Perpetrator Defined* (uniquement disponible en anglais) déclare que l'auto-génocide n'implique pas le suicide du groupe. Ainsi, un groupe victime de génocide peut être un sous-ensemble d'un groupe plus important p. 109.

⁶ *Le Procureur c/ Krstic*, IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 « [l]intention de ne détruire qu'une partie du groupe devait néanmoins concerner une fraction quantitativement ou qualitativement substantielle dudit groupe », par. 634.

⁷ Nouvelles accusations de génocide contre les Vietnamiens et les Chams Procès-verbal de l'interrogatoire de la personne mise en examen Nuon Chea, D257 ERN: 00414545 – 00414550 12 décembre 2009 : également : accusations contre Khieu Samphan, Ieng Sary, Ieng Thirith figurant dans le dossier.

⁸ Réquisitoire introductif, par. 122 b) : génocide à l'encontre des Bouddhistes, des Chams et des Vietnamiens (37 à 72). Ces faits constituent une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, tombant sous le coup des articles 4, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC.

⁹ Voir *supra* note 3, Ciorciari, John D and Chhang, Youk, p. 261.

¹⁰ Archbold *International Criminal Courts Practice and Procedure & Evidence*, Thomson Sweet & Maxwell London (2005) Chapitre 17, *Defences and Procedural Bars to Jurisdiction*, tiré de *S.W. v. United Kingdom* et *C.R. v United*

II. CRITÈRE JURIDIQUE APPLICABLE

Compétence *ratione materiae*

6. Conformément à l'article 9 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord »), les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») sont compétentes *ratione materiae* pour connaître du « crime de génocide tel que défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide » (la « Convention sur le génocide »)¹¹.
7. L'article II de la Convention sur le génocide définit le génocide comme « l'un quelconque *des actes ci-après*, commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel¹²:
 - (a) Le meurtre de membres du groupe;
 - (b) Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
 - (c) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
 - (d) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
 - (e) Les transferts forcés d'enfants du groupe à un autre.
8. Comme indiqué précédemment, les co-procureurs allèguent dans le Réquisitoire introductif des faits qui étayent l'accusation selon laquelle les Défendeurs ont commis des actes de génocide visant une partie importante du groupe national khmer, ou un sous-ensemble de ce dernier. Il convient de répartir les éléments à charge qui pèsent sur les dirigeants du PCK dans trois catégories :

Kingdom cités dans l'affaire *Strelezy* [orthographe exacte: *Strelitz*], *Kessler and Krenz v. Germany* (requêtes n° 34044/96, 35532/97 et 44801/mars 98, 22, 2001, par. 50). p.761.

¹¹ Art. 9 de l'Accord.

¹² Il faut noter que l'article 4 2) de la Loi sur les CETC a adopté une définition du génocide qui diffère légèrement de celle établie dans la Convention sur le génocide, ayant remplacé « *as such* » par « *such as* ». Bien que ce changement puisse impliquer des normes juridiques différentes, cette demande se fonde sur la définition du génocide que fixe la Convention sur le génocide, tel que le prescrit l'Accord et probablement tel que l'entend la Loi sur les CETC.

- i. **Les actes**, les effets des politiques du PCK (établissant qu'un ou plusieurs éléments de l'article II de la Convention sur le génocide *ont été réalisés*) ;
- ii. **Le groupe**, les groupes visés par les politiques du PCK (établissant que les actes commis étaient dirigés contre un ou plusieurs *membres d'un groupe protégé*, qu'il soit *national*, ethnique, racial ou religieux, comme tel) ; et
- iii. **L'intention, *dolus specialis*** : la nature et la portée des politiques du PCK (établissant que l'acte a été réalisé avec *l'intention de détruire le groupe*, en tout ou *en partie*).

III. LES ACTES

9. Au regard de l'article II de la Convention sur le génocide et de l'article 4 de la Loi sur les CETC, les Défendeurs auraient commis les actes suivants qui rentrent dans le cadre de la définition du génocide : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; et c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.
10. A l'appui du crime de génocide commis à l'encontre du groupe national khmer, il est indiqué dans le Réquisitoire introductif que la politique qui aurait été mise en place par les Défendeurs « *se traduit par une famine généralisée, des actes de violence systématiques, des conditions de vie inhumaines et la mort de 1,7 à 2,2 millions de personnes* »¹³.
11. Les preuves écrites, les récits de témoins et les extraits suivants du Réquisitoire introductif prouvent que les Défendeurs auraient non seulement délibérément tué et soumis le peuple khmer à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe, mais ont également causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de la population¹⁴.
12. « Le PCK recourait de façon systématique à la discrimination contre des groupes cibles dont les suivants : les anciens responsables de la République khmère ; les membres des classes féodales, capitalistes et bourgeoises ; le *peuple nouveau* ; les Bouddhistes ; la

¹³ Réquisitoire introductif, par. 2.

¹⁴ En accord avec la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), la Chambre de première instance du TPIY a accepté « [u]ne interprétation plus large du terme "détruire" qui inclurait des actes « dont la commission n'a pas entraîné la mort de la victime » dans *Le Procureur c/ Blagojevic et Jokic*, IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 662.

minorité ethnique et religieuse cham ; les Vietnamiens ; *les individus soupçonnés d'être de mauvais éléments* »¹⁵.

13. « Le PCK faisait la distinction entre peuple « nouveau » et peuple « ancien » ou « de base ». Le peuple nouveau était ceux qui étaient évacués [transférés de force]¹⁶ des villes ou d'autres parties du territoire anciennement contrôlées par le gouvernement de la République khmère. Le peuple « ancien » ou « de base » étaient ceux qui habitaient dans des zones contrôlées par le PCK durant la période de la République khmère. D'après le PCK, même le « peuple nouveau » qui n'appartenait pas à d'autres groupes cibles était contaminé par des « idées impérialistes-féodales-capitalistes », et le PCK soutenait activement l'idée que le peuple « ancien » ou « de base » était supérieur au peuple nouveau »¹⁷.

14. « Le PCK mit ses politiques à exécution en s'appuyant sur un réseau, établi à l'échelle du pays, de centres de détention et de sécurité où un grand nombre de Cambodgiens ont été illégalement détenus, maltraités, torturés et exécutés. Ces crimes, qui étaient le fruit de décisions délibérées, systématiquement planifiées et exécutées par les dirigeants du PCK, faisaient partie d'une attaque méthodique et de grande ampleur dirigée contre quasiment toute la population civile »¹⁸.

IV. LE GROUPE

15. Le peuple khmer constitue un groupe national : le « peuple nouveau » tel que défini par le PCK constitue une partie substantielle ou un sous-ensemble de ce groupe, or un groupe victime du génocide peut être un sous-ensemble d'un groupe plus important au sens de la Convention¹⁹. Le fait de qualifier le peuple khmer de groupe national ne prête pas à controverse. En effet, de nombreux experts juridiques ont reconnu que le peuple khmer

¹⁵ Réquisitoire introductif par. 12 (non souligné dans le texte).

¹⁶ Il serait plus exact de dire ici « transférés de force » qu'« évacués » car les Khmers rouges ont contraint le peuple khmer à quitter les villes sous prétexte de lui éviter les bombardements, alors qu'il s'agissait en fait de mettre en œuvre les plans du PCK visant à restructurer la société.

¹⁷ *Id.* par. 12(c).

¹⁸ *Id.* par. 3.

¹⁹ *Supra*, note 5, Thomas W Simon, p.109.

constitue un groupe national au sens de la Convention²⁰. Et rien dans la Convention sur le génocide n'exige qu'un groupe protégé soit un groupe minoritaire²¹.

16. Qui plus est, ni l'historique de la rédaction de la Convention ni les termes mêmes de cette dernière n'indiquent que la définition du génocide exclut les cas où les victimes font partie du groupe même des auteurs du crime²². Cette situation est appelée « autogénocide »²³.
17. La Convention sur le génocide n'entendait sans doute pas exclure des actes tels que ceux commis par les Khmers rouges à l'encontre du peuple khmer, bien qu'il soit peu probable que les circonstances très particulières du régime du Kampuchéa démocratique aient été envisagées lorsqu'elle a été rédigée à la suite des atrocités commises durant la Seconde guerre mondiale. L'expression « groupe national » adoptée par la Convention sur le génocide a été défini comme « *un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* »²⁴.
18. En outre, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire *Akayesu* a établi que l'intention des auteurs de la

²⁰ S. Ratner, J. Abrams and J. Bischoff, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law: Beyond the Nuremberg Legacy*, Oxford University Press 3rd Edition (2009) p.321 tiré de Hurst Hannum and David Hawke, *The Case Against the Standing Committee of the Communist Part of Kampuchea*, 15 septembre 1986, p.147 à 49 : « Le peuple khmer cambodgien constitue clairement un groupe national au sens de la Convention » (traduction non officielle). Voir aussi Hannum, supra note 2, p. 104 ; Qui plus est, un groupe d'experts nommés par le Secrétaire général des Nations Unies a reconnu que « le peuple khmer du Cambodge constitue bien un groupe national au sens de la Convention ». Rapport du groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session de l'Assemblée générale et cinquante-quatrième année du Conseil de sécurité, doc. de l'ONU A/53/850 et S/1999/231, 16 mars 1999, annexe par. 65.

²¹ Supra note 3, Ciorriari, John D. and Chhang, Youk p. 261.

²² John Quigley, *The Genocide Convention: An International Law Analysis*, Ashgate (2006), p. 127, citant la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection contre les minorités de l'Organisation des Nations Unies, Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par M. B. Witaker, 2 juillet 1985, (conclusion : « la définition n'exclut pas les cas où les victimes font partie du groupe auquel appartient l'auteur même de la violation » doc. de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1985/6, par. 30, disponible sur <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/SUB.2/1985/6&Lang=F>) ; supra, note 2, Hannum, p. 105.

²³ Observations du rapporteur de l'ONU, Abdelwahab Boudhiba, Commission des droits de l'homme, trente-cinquième session., 1510^{ème} séance, Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, Document de l'ONU E/CN.4/SR.1510, 7 mars 1979, p. 7. Voir aussi Caroline Fournet, *The Crime of Destruction and the Law of Genocide: Their Impact on Collective Memory*, Ashgate (2007), p. 49 : “[L]a Convention elle-même, en conférant expressément une protection aux groupes “nationaux”, inclut bel et bien des cas d’auto-génocide” » (traduction non officielle) ; supra note 2, Hannum, p. 107 « rien dans les *travaux préparatoires* n'est contraire ou incompatible avec la proposition selon laquelle le peuple khmer du Kampuchéa constitue un groupe national au sens de l'Article II » (traduction non officielle).

²⁴ *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 512.

Convention sur le génocide était bien d'assurer la protection de tout *groupe stable et permanent*²⁵.

19. Il n'est pas nécessaire d'établir que les Défendeurs ont eu l'intention de détruire le groupe national khmer dans son intégralité. En revanche, « il ressort clairement du libellé de la Convention sur le génocide que “tout acte commis dans l'intention de détruire une partie d'un groupe, en tant que tel, constitue un acte de génocide au sens de la Convention”²⁶ ».
20. Durant son témoignage dans le dossier 001, le témoin Him Huy a confirmé que le Défendeur KAING Guek Eav alias DUCH avait déclaré durant le régime du Kampuchéa démocratique que seulement 4 millions de personnes, sur une population estimée à 7 millions, seraient autorisées à vivre²⁷.
21. “*S'il n'est pas nécessaire que les auteurs d'actes de génocide aient eu l'intention de détruire la totalité du groupe protégé par la Convention, il est en revanche impératif qu'ils aient considéré la partie du groupe qu'ils souhaitaient détruire comme une entité distincte devant être éliminée, comme telle*²⁸ ». La qualification « comme tel » de l'article II de la Convention sur le génocide suggère que les victimes doivent avoir été ciblées « en raison de leur appartenance à un groupe protégé²⁹ ».
22. Toutefois, tant les *travaux préparatoires* de la Convention sur le génocide que la jurisprudence des tribunaux internationaux indiquent que cette condition n'exclut pas que le génocide ait eu d'autres mobiles³⁰. Selon la Chambre de première instance du TPIY dans

²⁵ *Id.*, par. 516. La Chambre de première instance a jugé qu'il était nécessaire avant tout de respecter l'intention des auteurs de la Convention sur le génocide laquelle, selon les *travaux préparatoires*, était d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent.

²⁶ *Le Procureur c/ Brdjanin*, IT-99-36-T, Arrêt, 1^{er} septembre 2004, par. 700. La Chambre de première instance poursuit : « La Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstic*, IT-97-24-T, pour estimer que “l'intention de détruire un groupe, fût-ce en partie, implique la volonté de détruire une fraction du groupe, et non une multitude d'individus isolés appartenant au groupe” », par. 524.

²⁷ *Affaire Kaing Guek Eav*, dossier 001-18-07-2007-ECCC/TC, Transcription d'audience du 20 juillet 2009 p. 61, l. 14-17, Him Huy a été interrogé à propos d'un entretien qu'il a eu en 1990 dans lequel il a déclaré : « A S-21, j'ai entendu un échange entre Duch et quelqu'un d'autre disant : “Nous allons tuer tout le monde à l'exception de quatre millions de personnes” ». Him Huy a répondu à la question comme suit : « Duch a dit on allait tuer tout le monde pour ne laisser que quatre millions de personnes. Plus tard, il a dit : « Tout le monde sera écrasé en miettes. Je me souviens de cette...cet énoncé est resté dans ma mémoire depuis ». La personne mise en examen n'a pas contesté cette déclaration, Transcription d'audience du 20 juillet 2009, p. 63.20, à 65, 6.

²⁸ Voir supra, note 6, *Le Procureur c/ Radislav Krstic*, par. 590.

²⁹ Voir supra note 20, S. Ratner, J. Abrams et J. Bischoff, p. 286 ; voir aussi supra note 2, Hannum, p. 107 à 110, citant abondamment les *travaux préparatoires* de la Convention.

³⁰ Voir supra note 2, Hannum p.107.

l'affaire *Le Procureur c/ Blagojevic and Jokic* : “[l]es victimes du génocide doivent avoir été prises pour cible en raison de leur appartenance au groupe protégé, même si ce crime peut aussi obéir à d’autres motifs³¹ ». Qui plus est, la Chambre d’appel du TPIY comme celle du TPIR ont insisté sur la distinction capitale entre le mobile et l’intention : « *Le mobile personnel du génocidaire peut, par exemple, être la perspective d’un profit économique personnel, d’avantages politiques ou d’une certaine forme de pouvoir. L’existence d’un mobile personnel n’empêche pas que l’auteur soit également animé de l’intention spécifique de perpétrer un génocide*³² ».

23. Le groupe national khmer, tel qu’il existait avant 1975, était incompatible avec la vision que les Défendeurs avaient pour le Cambodge durant la période du Kampuchéa démocratique. En témoigne la distinction faite par le PCK entre peuple « nouveau » et peuple « ancien » ou « de base ». Le Réquisitoire introductif indique que « le PCK soutenait activement l’idée que le peuple « ancien » ou « de base » était supérieur au peuple « nouveau »³³. Est implicite dans cette distinction l’intention de détruire un nombre important de membres du peuple « nouveau », à l’image du slogan des Khmers rouges « *on ne gagne rien à vous garder, on ne perd rien à vous éliminer !*³⁴ ».
24. Le besoin de purifier le groupe national khmer en le détruisant en partie est en outre attesté par le fait que le PCK a arrêté et a exécuté les femmes et les enfants de personnes soupçonnées d’être de mauvais éléments, et considérées comme des ennemis « conformément à la politique du PCK selon laquelle “[q]uand on enlève des mauvaises herbes, il faut enlever les racines et tout le reste”³⁵ ». Ces faits indiquent que le PCK n’avait pas seulement l’intention de faire disparaître ceux qu’il ressentait comme des opposants au régime mais qu’il visait également la partie du groupe national khmer représentant les éléments du Cambodge qui existaient préalablement à la période du Kampuchéa démocratique.

³¹ Voir supra note 14, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, par. 669.

³² *Le Procureur c/ Blaskić*, IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 694 (citant les décisions en appel dans les affaires du TPIY *Jelisić* et *Kunarac* et dans les affaires du TPIR *Kayishema et Ruzindana* « [p]our ce qui est de la responsabilité pénale, le mobile était généralement indifférent en droit pénal international ».

³³ Réquisitoire introductif par. 12(c).

³⁴ Henri Locard, *Le petit livre rouge de Pol Pot ou les paroles de l’Angkar*, L’Harmattan (1996) une citation ayant trait aux gens malades, toutefois il est indiqué que dans le régime les membres du « peuple nouveau » étaient considérés comme des malades. Voir également le dicton « *Les 17 avril sont des plantes parasites* » laissant entendre que le peuple nouveau doit être surveillé de près et éliminé à terme, p. 148 et p. 180.

³⁵ *Id.*, p.77 Ben Kiernan dans *Pol Pot Regime: Race, Power and Genocide in Cambodia* New Haven: Yale University Press, (1996) p. 288.

25. De plus, les « ennemis »³⁶ des Khmers rouges étaient qualifiés de membres de la CIA et du KGB. Ces accusations étaient totalement arbitraires et n'avaient pas de lien réel avec un quelconque groupe d'opposants d'ordre politique, social ou économique. Témoigne de cet arbitraire le fait que la CIA dont parlent les témoins ne désigne pas la « CIA » américaine mais la « CIA » cambodgienne³⁷. Cette accusation était totalement fautive au même titre que « traître », « mauvais élément », « peuple du 17 avril » et/ou « peuple nouveau » pour faire croire que ces personnes étaient des ennemis qui devaient être « réduits en miettes ». Devenir un « ennemi » ne repose donc sur rien et traduit une autre tactique utilisée par le PCK pour détruire une partie du groupe national khmer. Ce que confirme une déclaration de Nuon Chea qui dit « Si nous gardons ces gens, ils tueront la nation. Je tiens à la fois à la nation et à l'individu, mais je fais clairement une distinction entre les deux. S'il faut choisir l'une ou l'autre, je choisis la nation. Je renonce à l'individu³⁸ ».
26. La persécution du peuple « nouveau » étaye la thèse selon laquelle les Défendeurs avaient l'intention de détruire en partie le groupe khmer. Le peuple khmer ne s'est pas désigné ou appelé « nouveau » ou « de base ». Cette qualification ne correspond pas non plus à un groupe identifiable qui échapperait à la protection accordée par la Convention sur le génocide. Le Réquisitoire introductif reconnaît que certains membres du « peuple nouveau » n'appartenaient pas à « d'autres groupes cibles » mais étaient attaqués parce qu'ils étaient contaminés par des idées « impérialistes-féodales-capitalistes ». Cette vague description représente un *mobile* d'attaque plutôt qu'un véritable groupe social, politique ou économique. Le PCK voulait éradiquer l'impérialisme, le féodalisme et le capitalisme au Cambodge ; les Défendeurs croyaient que pour y parvenir, il était nécessaire de détruire une partie du groupe national khmer.
27. En conséquence, si les Défendeurs voulaient détruire une partie du groupe national khmer en tant que tel, les autres mobiles qui les ont animés par la suite, durant le régime du Kampuchéa démocratique, ne jouent ici aucun rôle.

³⁶ Supra note 27, transcription d'audience du 22 juin 2009, p. 88.,19, l'Accusé a déclaré : « Cette personne, ce **bébé**, s'il s'agissait qu'il soit considéré comme ennemi, ce n'était pas à moi de prendre cette décision ; c'était à l'échelon supérieur » (non souligné dans l'original) et transcription d'audience du 15 juin 2009, p. 33.9, « [ces personnes] étaient considérées comme étant ennemies et, donc, les femmes et les enfants de cette personne étaient également considérés comme des ennemis ».

³⁷ *Id.*, transcription d'audience du 17 juin 2009, p. 11.17. L'Accusé a dit : « La décision revenait au comité de S-21 pour ce qui était d'appliquer la ligne politique du Parti à savoir que l'ennemi devait être écrasé ».

³⁸ Voice of America, 2 février 2010, par Mean Kimseng.

28. Il faut également savoir que si le très grand nombre de morts au sein du peuple khmer était « dû à des actes de violence gratuits ou aux conditions de vie effroyables infligées à la société toute entière », il serait difficile de conclure que les actes commis à leur encontre constituaient des actes de génocide au sens de la Convention³⁹. Or les exécutions massives ne relevaient pas d'actes de violence gratuits. Le PCK orchestrait les exécutions. De même, les dizaines de milliers de morts causées par la famine et les travaux harassants n'étaient pas les conséquences involontaires des conditions de vie terribles mises en œuvre par le régime. Elles résultaient au contraire des politiques destinées à détruire une partie de la population, qui étaient mises au point par le PCK dans le but de purifier le groupe national khmer.⁴⁰ Les Défendeurs auraient rejeté toute aide internationale et fixé des objectifs de production irréalisables, créant ainsi des conditions de travail qui entraînaient le décès de centaines de milliers de membres du peuple khmer⁴¹.

29. Hurst Hannum fait observer que dans la perspective de créer une nouvelle société ou une nouvelle nation, l'idée qui préside à la période du Kampuchéa démocratique semble être que l'unique raison pour laquelle les membres du peuple khmer étaient accusés de trahison était qu'ils allaient être de toutes façons éliminés⁴². Ils n'étaient pas seulement considérés comme des ennemis mais comme des sous-hommes⁴³. Sur une période de six mois, en 1978, les Khmers rouges ont exécuté, selon les estimations, au moins 100 000 personnes dans le cadre de la purge à laquelle ils ont procédé dans la zone Est. Hannum fait observer :

« Si certains des individus exécutés dans la zone orientale appartenaient à un groupe politique identifiable jugé déloyal par la direction centrale du Kampuchéa démocratique, un nombre d'individus beaucoup plus grand ont été tués parce qu'ils étaient réputés contaminés du seul fait d'avoir vécu sous le contrôle de la faction [soi-disant] déloyale⁴⁴ » (traduction non officielle).

30. Il ressort de ces deux exemples que les membres du peuple khmer étaient tués en raison de leur appartenance au groupe national khmer. Chaque citoyen cambodgien ou presque était à la merci d'une attaque du régime, menée dans le cadre de sa politique visant à purifier et

³⁹ Voir supra note 20, S. Ratner, J. Abrams and J. Bischoff p. 286 et 287.

⁴⁰ Réquisitoire introductif, par. 3.

⁴¹ Réquisitoire introductif par. 11.

⁴² Voir supra note 2, Hannum, citant Barnett, *A Highly Centralized Dictatorship*, dans Chandler and Kiernan, *Déclaration de Ieng Sary, ministre des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique*, cité dans Chandler, *Perceptions of Cambodian History, in Revolution and its aftermath in Kampuchea: Eight Essays* 34, D.P. Chandler & Ben Kiernan eds., (1983) p. 224, selon lequel « [I]es gens n'étaient pas éliminés parce qu'ils étaient considérés à tort comme des traîtres, ils étaient accusés de trahison parce qu'ils allaient être éliminés », p.89.

⁴³ *Id.* Hannum, p. 89.

⁴⁴ *Id.* Hannum, p. 90.

à rebâtir la nation cambodgienne. Les citoyens du Cambodge étaient à la merci des attaques du PCK uniquement parce qu'ils étaient membres du groupe national khmer.

31. Ceux qui contestent la qualification de génocide pour les crimes commis au Cambodge durant la période du Kampuchéa démocratique font valoir que les Khmers rouges n'étaient pas animés de l'intention requise ou *dolus specialis*⁴⁵. D'après eux, les Khmers rouges ciblaient leurs victimes ne faisant pas partie de minorités parce qu'ils appartenaient aux groupes sociaux, politiques ou économiques que le régime cherchait à éradiquer⁴⁶. Ces groupes ne sont pas protégés par la Convention⁴⁷.
32. Cependant, la proposition selon laquelle les Khmers rouges ne voulaient détruire que des groupes politiques, sociaux ou économiques définis et identifiables constitue une grave erreur de fait⁴⁸. On voit clairement que la destruction mise en œuvre par les Khmers rouges ne se limitait pas à des groupes définis⁴⁹. Selon le Réquisitoire introductif, le régime était animé de l'intention de détruire une partie substantielle du peuple khmer en tant que groupe national en soi.
33. Même les groupes cités dans le Réquisitoire introductif comme « cibles » semblent davantage indiquer des mobiles liés à la discrimination que des groupes identifiables. Selon le Réquisitoire introductif, « les mauvais éléments » constituaient un groupe victime de

⁴⁵ Cette interprétation indique que pour établir que les Défendeurs étaient animés de l'intention requise, *dolus specialis*, il doit être montré que les Khmers rouges commettaient des actes de génocide contre le peuple khmer parce qu'ils avaient l'intention de détruire une partie du groupe national khmer en soi. D'après la note 2 supra, Hannum, S'agissant du groupe national khmer, il n'y avait de toute évidence aucune intention de la part des autorités du Kampuchéa démocratique de détruire le groupe khmer 'en totalité', étant donné que cela aurait entraîné leur propre disparition. Cela étant, il y avait une intention claire de détruire le groupe national « en partie », p. 111.

⁴⁶ William Schabas, *Universal Jurisdiction: Myths, Realities and Prospects: Problems of International Codification – Were the Atrocities in Cambodia and Kosovo Genocide?* dans: *New England Law Review* (2001), Vol. 35 (2); par. 290.

⁴⁷ Supra note 24, par. 511: « Il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes "stables", constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus "mouvants" qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques » (traduction non officielle).

⁴⁸ Supra note 2, Hannum, p. 112 et 113, déclarant: « n'étant pas conforme au but, au libellé ou aux travaux préparatoires de la Convention de seulement définir un septième à un tiers de la population [du Cambodge] comme « politique » et de ce fait en dehors du champ d'application de la Convention » (traduction non officielle).

⁴⁹ Supra note 22, Quigley affirme que, « Pour [A]brams, le fait que les auteurs khmers visaient certaines couches au sein du groupe khmer, et que ces couches ne sont pas mentionnées à l'Article II, notamment les responsables du régime précédent, les intellectuels, et les cadres et membres de professions libérales, était un obstacle [note de bas de page omise]. Or on peut avoir l'intention de détruire un groupe en ne détruisant que certaines couches. Le fait que ces groupes ne sont pas mentionnés à l'article II n'exclut pas l'intention génocidaire. Rien dans l'Article II ou dans le critère d'intention qu'il énonce n'exonère de la responsabilité pour des actes commis contre un groupe dont l'auteur est un membre » (traduction non officielle), p. 129.

discriminations de la part du PCK. Or, en réalité, n'importe quel membre du groupe national khmer pouvait être identifié comme un « mauvais élément » ; d'après les déclarations de témoins, tout le monde pouvait être qualifié de « mauvais élément » pour des raisons aussi variées qu'une relation sentimentale avec d'autres ressortissants khmers ou le fait de « feindre » une maladie⁵⁰.

34. La multitude de raisons pour lesquelles les membres du peuple khmer étaient tués ou soumis à des violences physiques graves fait qu'il est impossible de qualifier les victimes que le PCK voulait éliminer autrement que comme faisant partie du peuple khmer.
35. Au fond, les Défendeurs voulaient créer un nouveau Cambodge en reconstruisant la nation cambodgienne à partir de « l'année zéro » et ils étaient animés de l'intention spécifique de détruire une partie indésirable du groupe national khmer qui, selon eux, constituait une menace pour la réalisation des objectifs du PCK.

V. L'INTENTION

36. Conformément à la Convention sur le génocide, l'élément moral requis pour établir le crime de génocide est « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Le critère du crime de génocide est appelé *dolus specialis* (dol spécial) ou « intention spécifique », ce qui constitue « une intention criminelle aggravée qui doit exister en plus de l'intention criminelle qui accompagne le crime sous-jacent⁵¹. La Chambre de première instance du TPIY a expliqué que « [i]l ne suffit pas que l'auteur sache simplement que la destruction du groupe résulterait inévitablement ou probablement de la perpétration du crime sous-jacent. Le crime sous-jacent doit viser à détruire le groupe, en tout ou en partie⁵² ».

⁵⁰ Voir par exemple Rapport sur la situation de l'ennemi au sein de l'unité 310, 4 novembre 1977, doc. n° E3/144, ERN 00611609-00611611.

⁵¹ Antonio Cassese et autres, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Vol. 1* (Oxford University Press (2002), p. 338. Voir également, *Le Procureur c/ Stakić*, IT-97-24-T, Arrêt, 31 juillet 2003, par. 520 : « Le génocide est un crime unique en son genre en raison de l'accent mis sur l'intention spécifique. En fait, il se caractérise et se distingue des autres crimes par un "surcroît" d'intention. Les actes prohibés par les alinéas a) à c) de l'article 4 2) du Statut sont élevés au rang d'actes de génocide lorsqu'il est prouvé que leur auteur non seulement voulait les commettre, mais avait aussi l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe pris pour cible en tant qu'entité distincte. Ce niveau d'intention est le "dol spécial" ou l'"intention spécifique", ces termes pouvant être utilisés indifféremment ».

⁵² Supra note 14, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, par. 656.

37. Hannum a souligné la distinction capitale qui existe entre le mobile et l'intention en établissant que :

« Les massacres sur une grande échelle de familles, villages et autres sous-groupes du peuple khmer indiquent que le but du gouvernement du Kampuchéa démocratique n'était pas seulement l'élimination des opposants politiques ou la réforme de la structure socio-économique du pays, mais plutôt la refonte du peuple khmer selon une vision imposée à dessein. En effet, ces massacres étaient une conséquence directe de l'intention spécifique du PCK de purifier le groupe national khmer. L'intention du régime de purifier le groupe suppose son intention de détruire une partie du groupe, comme tel⁵³ » (traduction non officielle).

38. La Chambre de première instance du TPIY a établi dans l'affaire *Le Procureur c/ Stakić* que la condition de l'intention et du dol spécifique, de l'intention spécifique, peut être déduite :

« Il est généralement admis, en particulier dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, que l'intention génocidaire spécifique peut se déduire des faits, des circonstances concrètes, ou d'une "ligne de conduite délibérée"⁵⁴ »,

Et de nouveau dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* :

« L'intention génocidaire peut, à défaut de preuve directe, s'inférer des circonstances factuelles du crime⁵⁵ ».

39. Dans l'affaire *Krstić*, le TPIY a déclaré que l'intention nécessaire pour le crime de génocide tenait, entre autres indices, au fait de dissimuler les corps dans des charniers sur l'ensemble du territoire, et à l'impossibilité en résultant de toutes obsèques décentes⁵⁶. Les circonstances factuelles qui entourent les exécutions massives ordonnées par le PCK sont similaires, des charniers non signalés ayant été découverts sur l'ensemble du territoire du Cambodge au lendemain de la période du Kampuchéa démocratique.

40. En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'il soit mentionné dans le Réquisitoire introductif des éléments de preuve reflétant des déclarations explicites des Défendeurs concernant leur intention de détruire en partie le groupe national khmer. Les politiques du PCK sont de

⁵³ Supra note 2, Hannum, p. 89. Il se réfère à un Rapport d'Amnesty International qui conclut que la liquidation physique d'éléments indésirables décrits comme "bons à rien" qui a eu lieu au Kampuchéa incluait le massacre de familles et de villages entiers et de fractions substantielles de la population dans certaines zones géographiques.

⁵⁴ Voir supra note 51, *Le Procureur c/ Stakić*, par. 526.

⁵⁵ *Le Procureur c/ Krstić* IT-98-33-A, 19 avril 2004, par. 34.

⁵⁶ Supra note 6, *Le Procureur c/ Krstić*, par. 596, « [F]ait révélateur de l'intention de détruire le groupe comme tel, les cadavres ont été dissimulés dans des charniers [...] ainsi étaient exclues toutes obsèques décentes conformes aux coutumes religieuses et ethniques, ce qui a été une cause d'affliction pour les survivants, dont bon nombre n'ont réussi à faire leur travail de deuil que lorsque la mort d'un des leurs leur a finalement été confirmée ».

puissants indices du fait que les Défendeurs étaient animés de l'intention requise, outre le nombre important de décès et de traitements inhumains dont a été victime le groupe national khmer en conséquence desdites politiques.,.

VI. EXPERT

41. Les co-avocats des parties civiles déclarent par les présentes que les circonstances et les pratiques qui régnaient durant la période du Kampuchéa démocratique sont uniques en leur genre, notamment en ce qui concerne le massacre d'une partie substantielle du groupe national khmer. Le droit international ne saurait autoriser le refus de réparation pour pareil crime atroce sans qu'un expert juridique prête son concours aux co-juges d'instruction sur cette question très controversée et examine minutieusement les faits et leur qualification juridique exacte et appropriée.
42. Les co-avocats des parties civiles suggèrent au Bureau des co-juges d'instruction de nommer un expert juridique indépendant, confirmé et hautement qualifié, pour obtenir un avis qualifié sur la question de savoir si le chef d'accusation de génocide contre le groupe national khmer en soi est approprié aux circonstances. Les co-avocats des parties civiles demandent que toutes les parties soient consultées dans le processus de sélection.

VII. CONCLUSION ET DEMANDE

43. Les Défendeurs auraient mis en œuvre un projet radical pour rebâtir le Cambodge en partant de « l'année zéro » et ont jugé que pour ce faire, il était nécessaire de détruire une partie du groupe national khmer. L'affirmation selon laquelle l'intention du PCK de détruire se limitait aux groupes économiques, sociaux ou politiques est une interprétation beaucoup trop formaliste de la Convention sur le génocide, et gomme la distinction entre intention spécifique et mobile. Si le Bureau des co-juges d'instruction estime qu'il est possible que les Défendeurs ont eu l'intention de causer la mort de centaines de milliers de ressortissants khmers en mettant en œuvre la politique du PCK, et que cette action peut être qualifiée de génocide, il suffit alors d'obtenir l'avis d'un expert conformément à cette demande.

44. Pour nos clients, à savoir les parties civiles khmères qui n'appartiennent à aucun groupe minoritaire, il est de la plus haute importance que les crimes commis à leur rencontre se voient attribuer la qualification juridique qui convient et incluent, le cas échéant, le chef d'accusation de génocide dont elles ont été victimes.

En vertu de ce qui précède, les co-avocats des parties civiles demandent,

La nomination d'un expert indépendant confirmé et hautement qualifié, qui sera chargé d'examiner les faits du dossier et d'établir si le crime de génocide contre le groupe national khmer peut être invoqué contre les Défendeurs.

Respectueusement soumis,

Me Hong Kimsuon
Co-avocat

Me Kong Pisey
Co-avocat

Me Yung Panith
Co-avocat

Me Lor Chuntly
Co-avocat

Me Ny Chandy
Co-avocat

Me Sin Soworn
Co-avocat

Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Co-avocat

Me David Blackman
Co-avocat

Me KIM Mengkhy
Co-avocat

Me MOCH Sovannary
Co-avocat

Me Martine JACQUIN
Co-avocat

Me Philippe CANONNE
Co-avocat

Me Elizabeth RABESANDRATANA
Co-avocat

Me Annie DELAHAIE
Co-avocat

Me CHET Vanly
Co-avocat

Me PICH Ang
Co-avocat

Me Silke STUDZINSKY
Co-avocat

Signé à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le 4 février 2010.